



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Espagne

Question écrite n° 6836

Texte de la question

M Theo Vial-Massat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du jeune étudiant français Jean-Philippe Casabonne originaire des Pyrénées-Atlantiques qui est emprisonné depuis quinze mois, en Espagne, sans avoir été jugé. Il risque aujourd'hui une lourde condamnation, le procureur ayant requis contre lui une peine de sept années de privation de liberté. Or quel crime lui est-il imputé ? Simplement le fait que son nom et son adresse de vacances aient figuré sur un papier qu'un couple de militants basques de l'ETA portaient sur eux au moment de leur arrestation. Ainsi, sans qu'aucun élément de preuve de la culpabilité de l'étudiant français ne soit avancé par les accusateurs et alors que les deux militants de l'ETA arrêtés ont certifié que Jean-Philippe Casabonne, rencontré au hasard d'un voyage, n'était pas au courant de leurs activités, ce jeune est accusé de terrorisme. Or en vertu d'une loi d'exception en vigueur en Espagne, un inculpé soupçonné de terrorisme perd ses droits à une défense digne de ce nom. Quant à l'accusation, elle n'a pas à apporter les preuves de la culpabilité, les magistrats agissant en l'occurrence sur la base de leur « intime conviction ». La défense des droits de l'homme pourtant est sans exclusive, et la condamnation de la façon la plus catégorique du terrorisme, quelle que soit la cause qu'il prétend servir, en est indissociable et nous y avons pris part. Mais toute autre chose est la remise en cause, au nom de la lutte antiterroriste, de droits démocratiques essentiels, qui plus est vis-à-vis d'hommes et de femmes présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, comme c'est le cas pour Jean-Philippe Casabonne. En conséquence, il regrette vivement l'incurie des autorités de notre pays face à l'injustice flagrante dont est en l'occurrence victime un ressortissant français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour exiger du Gouvernement espagnol un règlement juste et équitable de cette affaire, autrement dit, en l'absence de la moindre preuve de sa culpabilité, la libération immédiate du jeune Français.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police de Torremolinos en raison de ses liens présumés avec des militants basques, et inculpé de collaboration avec une organisation terroriste sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. L'acte d'accusation a été signé le 27 octobre 1987 par le juge d'instruction n° 5 de Madrid, et notifié le 4 novembre à l'intéressé par le juge de Manjanares, territorialement compétent. Le procureur a requis, le 5 mai 1988, une peine de sept ans de prison et une amende de 200 000 pesetas. Le procès, fixé initialement au 1er décembre devant l'Audiencia Nacional, juridiction compétente en matière de terrorisme, a été reporté au 9 décembre en raison de l'absence de l'un des deux autres inculpés. Ce tribunal ayant retenu les conclusions de l'instruction et notamment le fait que notre compatriote ait loué un appartement à Torremolinos pour le compte de deux militants de l'ETA, M Casabonne a été condamné à six ans de prison et à une amende de 150 000 pesetas. Notre compatriote est toujours considéré comme étant en détention préventive, un recours en cassation ayant été déposé. Il a, de ce fait, été possible à l'avocat de la défense de présenter, le 29 décembre, une demande de mise en liberté provisoire. Cette requête a fait l'objet, le 10 février, d'une décision de rejet qui a porté à un maximum de trois ans la durée de l'emprisonnement préventif autorisé. Toute nouvelle démarche en

ce sens serait, pour le moment, jugée irrecevable. Une mesure de grâce n'est pas non plus envisageable, à ce stade, celle-ci ne pouvant être sollicitée qu'après une condamnation définitive. Dans ces conditions, il apparaît malheureusement qu'aucune initiative ne peut être prise en faveur de l'intéressé tant que la Cour de cassation n'aura pas rendu son arrêt, à moins que M Casabonne ne renonce à son pourvoi. L'honorable parlementaire conviendra que ce ministère ne peut intervenir directement dans le cadre de procédures judiciaires à l'étranger ni, a fortiori, se prononcer sur le fond. S'agissant d'une décision prise par la justice d'un pays dont les magistrats sont indépendants, toute action de notre part qui ignorerait ce principe de droit apparaîtrait localement comme une ingérence inacceptable. S'agissant de la mise en cause du système judiciaire espagnol contenue dans la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'à plusieurs reprises les plus hautes juridictions françaises ont elles-mêmes écarté des griefs mettant en doute le respect, par la justice de cet État, des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et affirme que la procédure suivie devant le tribunal de l'Audiencia Nacional ne méconnaissait pas les dispositions en cause de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les services de ce ministère continuent à veiller aux conditions de détention de notre compatriote et à suivre avec une particulière attention les développements judiciaires de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6836

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3574